



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ N° DU 2025
PORTANT INTERDICTION DE TOUTE CIRCULATION SOUS LE PONT ALBERT LOUPPE
SUR LA COMMUNE DU RELECQ-KERHUON

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le rapport du 21 décembre 2018 de la dernière inspection détaillée de 2018 du CEREMA, constatant l'évolution significative de l'endommagement du béton armé du pont Albert Louppe lié au processus de corrosion des armatures en de multiples endroits ;

VU la réception, en date du 19 août 2025 du marché de travaux n°20 DDTM29-01 du 27 avril 2020 de sécurisation du pont Albert Louppe contre la chute de blocs ;

VU le rapport de contrôle par drones de l'état des filets réalisé en juin 2024 ;

VU les contraintes et les retards pris par la préparation du marché de travaux n° « DDTM29-2025maintenancefilets » liés au vote de la loi de finance 2025 ;

VU le constat du 16 juillet 2025, effectué par la direction départementale des territoires et de la mer, de la dégradation d'un filet de protection situé au-dessus de l'estran sur la commune du Relecq-Kerhuon ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation des filets du pont Albert Louppé ne pourront démarrer avant le printemps 2026;

CONSIDÉRANT que la menace de chute de blocs de béton, sans protection des filets, met en cause la sécurité des personnes circulant sur l'estran sous le pont Albert Louppe;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Toute circulation, sur l'estran, sous le pont Albert Louppe est interdite tant que les filets dégradés ne seront pas réparés ;

ARTICLE 2 : Le plan joint au présent arrêté précise le secteur interdit à la circulation terrestre ;

ARTICLE 3 : Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, les agents de la force publique et le maire de la commune du Relecq-Kerhuon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur site et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

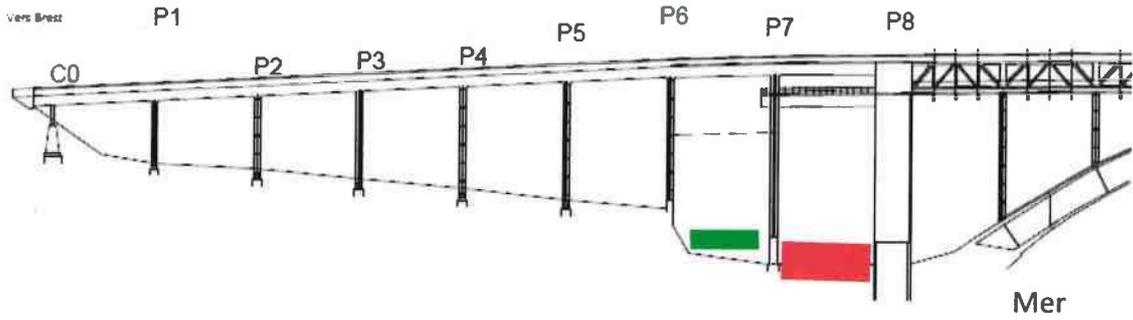
Le Préfet,



Louis LE FRANC

- █ circulation terrestre interdite
- █ circulation terrestre iautorisée

Aval



Amont

